

# Forest (de la)

SEIGNEURS DE GESMERAYE, DES CHAPELLES, DES AULNAYS, DU CHESNE-FEBVRIER, ETC...



*D'argent à la bande d'azur, chargée de trois estoiles d'argent.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement<sup>1</sup>.

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Bertrand de la Forest, escuier, sieur de la Gesmeraye, escuier Louis de la Forest, sieur des Chapelles, et Jean de la Forest, escuier, sieur des Aulnays, et Joseph de la Forest, escuier, sieur dudit lieu, deffendeurs, d'autre part<sup>2</sup>.

Veü par la Chambre les extraits de comparutions faites au Greffe de ladite Chambre par les dits deffendeurs, le 25<sup>e</sup> Septembre dernier, contenant leurs declarations à vouloir soutenir la qualité d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prises, et dit avoir pour armes : *D'argent à la bande d'azur chargée de trois estoiles d'argent.*

<sup>1</sup> *NdT* : transcription de Patrick Brangolo pour Tudchentil.

<sup>2</sup> M. Deniau, rapporteur.

Carte genealogique de l'ancienne maison, famille des dits deffendeurs, au frontispice de laquelle est l'ecusson des dittes armes, par laquelle il est articulé qu'ils sont originairement descendus de noble escuyer Jean de la Forest, en son vivant seigneur de Larchenault, de la maison de la Forest, proche Bressuire, au comté de Poitou, lequel Jean de la Forest fut marié avec damoiselle Marguerite Julmone, desquels issurent noble escuyer Jean de la Foret et Janne, qui fut mariee avec escuyer Emery de la Brousse, et autre Jeanne de la Forest, qui fut mariee avec Nicolas Bery, et François de la Forest, qui fut mariee avec René Bery ; que dudit Jean de la Forest, second du nom, seigneur dudit lieu de Larchenault, et de damoiselle de Gillette de Brissemonde<sup>3</sup>, sa femme, issurent Gilles, aîné, Jean, Mathurin, Emery, François de la Forest ; que du dit François, dernier cadet, marié avec damoiselle Marye Labbé, dame de la Gesmeraye<sup>4</sup>, issut Pierre de la Forest ; que dud. Noble escuyer Pierre de la Forest et de damoiselle Jeanne de Liffré, sa compagne, issurent Guillaume, Bertrand et Pierre de la Forest : que dud. Bertrand, premier puisné, marié à damoiselle Anne Ferron, issut escuyer Jean de la Forest, troisième du nom, qui fut marié en premières nopces avec damoiselle Thomasse le Lardeux, et en secondes nopces à damoiselle François Haye ; duquel premier mariage sont issus ledit Bertrand, second du nom, deffendeur, et deffunt escuyer René de la Forest ; et du second mariage dudit Jean, avec la ditte damoiselle François Haye, est issu le dit escuyer Louis de la Forest, aussy deffendeur ; et que dudit deffunt René de la Forest et de damoiselle Jacquemine Haye, sa compagne, sont issus Jean de la Forest, escuyer, sieur des Aulnays, et Joseph de la Forest, escuyer, sieur dudit lieu son frere.

Pour preuve de laquelle filiation ainsi etablie, ledit Bertrand de la Forest, chef du nom et d'armes, escuyer, sieur de la Gesmeraye, et le dit Louis de la Forest, sieur des Chappelles, son frere puisné, rapportent dans leur induction cy-apres datté :

Un acte de partage noblement et avantageusement fait des successions des dits deffunts escuyer Jean de la Forest, vivant seigneur de Larchenau, et de damoiselle Margueritte Julmone, sa femme, lors vivant et de son consentement, seigneur et dame desdits lieux, entre noble escuyer Jean de la Forest, fils aîné et heritier principal et noble, d'une part, et Emery de la Brousse, escuyer, et Jeanne de la Forest, sa femme, et autres ses puisnes, en date du 11<sup>e</sup> Janvier 1436, duement signé et garanti.

Autre acte de partage noble et avantageux fait entre escuyer Gilles de la Forest, en qualité d'aîné, heritier principal et noble, à Jean, Mathurin, Emery, François de la Forest, ses freres puisnes, de la succession des dits deffunts Jean de la Forest, en son vivant sieur dud. lieu, et de damoiselle Gillette de Brissemonde, leur pere et mere, en date du 18<sup>e</sup> Avril 1477, duement signé et garenti.

Contrat de vante fait à Louis Paroissien, de quatre septiers de seigle et huit boisseaux d'avoine appartenant au dit François de la Forest, au comté de Poitou, par la ditte Marye Labbé, sa veuve en date du 26<sup>e</sup> Aout 1502<sup>5</sup>, duement signé et garenty.

Acte de mandement dans lequel laditte Marie Labbé est qualiffiee dame dame veuve dud. noble escuyer François de la Forest, en datte du 20<sup>e</sup> Juillet 1504, duement signé et garenty.

Acte de demission fait par damoiselle Florette Labbé, de tous ses biens, entre les mains de Pierre de la Forest, son neveu<sup>6</sup>, fils desdits François de la Forest et de Marie Labbé, en datte du 18<sup>e</sup> octobre<sup>7</sup> 1505, signé : de la Marche et de Beaumont<sup>8</sup>.

3 Alias. Rinnonde. (Preuves de noblesse de Louis-François de la Forest pour être admis dans les pages du Roy en 1713.)

4 La Gesmeraye en la paroisse de Médréac.

5 Alias : 1501. (Pr. de page.)

6 Pierre de la Forest était le cousin-germain et non le neveu de Florette Labbé. Cette dernière était fille de Geoffroy Labbé et nièce de Marie Labbé, mère de Pierre de la Forest. (*Ibid.*)

7 Alias : 10. (*Ibid.*)

8 Alias : de Lourme, au lieu de de Beaumont. (*Ibid.*)

Contrat de vente fait par laditte damoiselle Marye Labbé et ledit Pierre de la Forest, son fils, à missire Xphle Moustree, de certains heritages situes en Poitou, par lequel ledit Pierre est qualifié ecuyer, fils de feu noble ecuyer François de la Forest et de la dite Marie Labbé, en datte du 1<sup>er</sup> Mars 1507, duement signé et garanty.

Acte de tutelle des enfans mineurs de deffunt ecuyer François de Litré, par laquelle il se voit que ledit Pierre de la Forest, ecuyer, sieur de la Gesmeraye, donne sa voix, comme may et epoux de la ditte Jeanne de Listré, sœur germaine dudit François de Listré, en datte du 20<sup>e</sup> Octobre 1541, duement signé et garenty.

Declaration donnee par ledit noble ecuyer Pierre de la Forest, aux commissaires etablys par le Roy, des heritages sujets aux armes, qu'eux et ladtite de Listré, sa femme, possedoient, en datte du 10<sup>e</sup> Juin 1557, duement signé et garenty.

Acte de partage noble et avantageux de la sucesion dudit Pierre de la Forest, fait entre lesdits Guillaume, Bertrand et Pierre, ses enfans par lequel le dit Guillaume est qualifié de noble escuyer et heritier principal et noble, et ensuite reconnu par toutes les parties que les biens des dites successions sont nobles, et que leurs auteurs se sont de tout temps immemorial gouverné noblement et avantageusement, selon l'assise du compte Geffroy ; ledit partage en datte du 17<sup>e</sup> Fevrier<sup>9</sup> 1562, duement signé et garenty.

Contrat de mariage du dit ecuyer Bertrand de la Forest, sieur de Lenjouan et du Chesnay, avec damoiselle Anne Ferron, dame de la Thebaudaye, en datte du 21<sup>e</sup> Janvier 1584, duement, signé et garanty.

Autre contrat de mariage dudit Jean de la Forest, escuyer, sieur du dit lieu, qualifié fils aîné et presomptif heritier principal et noble de Bertrand de la Forest, escuyer, et de damoiselle Anne Ferron, sieur et dame de la Gemeraye, ses peres et mere, avec damoiselle Thomasse le Lardeux, dame de la Motte, fille de François le Lardeux, ecuyer, et damoiselle Jeanne de la Motte, ses peres et mere, sieur et dame du Breuil, en datte du 23<sup>e</sup> Juillet 1600, duement signé et garenty.

Acte d'accord fait entre la ditte Ferron et ledit ecuyer Jean de la Forest, son fils, pour son douaire et son trousseau, par lequel il se voit qu'elle est qualifiée veuve dudit ecuyer Bertrand de la Forest<sup>10</sup>, et ledit Jean, leur fils, en datte du 13<sup>e</sup> Novembre 1616, duement signé et garenty.

Grand et prix des maisons, terres, fiefs, juridictions, seigneuries et choses réputées heritelles, des successions de deffunt Jean de la Forest, ecuyer, et de damoiselle Thomasse le Lardeux, vivant sieur et dame de la Gesmeraye, fait entre damoiselle Françoise Haye, dame de la Fontaine, son second mary<sup>11</sup>, mere et tutrice de nobles enfans Louis, Margueritte et Jeanne de la Forest, de son mariage avec ledit deffunt ecuyer Jean de la Forest, et entre ecuyer Bertrand de la Forest, sieur de la Forest et de la Gesmeraye, fils aîné et heritier principal et noble des dits deffunts Jean de la Forest et de la ditte damoiselle Thomasse le Lardeux, et ecuyer René de la Forest, sieur des Aunays, Jean de la Forest, sieur des Chappelles, Jean Cailleul, sieur de la Villedieu, pere et garde naturel de ses enfans et de deffunte damoiselle Jeanne de la Forest, et damoiselle Anne de la Forest, freres et sœurs germains du premier mariage dudit feu sieur de la Gesmeraye et laditte le Lardeux ; ledit acte datté du 5<sup>e</sup> septembre<sup>12</sup> 1647, duement signé et garanty.

Extrait du papier baptismal de la paroisse d'Irodoué, dans lequel se voit que ledit Louis de la Forest est issu de Jean de la Forest, ecuyer, sieur de la Gesmeraye, et de damoiselle Françoise Haye, dame dudit lieu, datté du 15<sup>e</sup> Mars 1635<sup>13</sup>, et au délivrement du 25<sup>e</sup> Novembre dernier, duement signé et garanty.

Lettre du Roy, obtenues par ledit Pierre de la Forest, qualifié, escuyer, sieur de la Gesmeraye,

---

9 Alias : 27. (*Ibid.*)

10 Elle était alors remariée avec Gilles Tircoq, escuier, s. du Pont de Hac. (*Ibid.*)

11 Le second mari de Françoise Haye se nommait Pierre Gaesdon, ecuyer, s de la Fontaine.

12 Alias : 6. (*Ibid.*)

13 Louis de la Forest fut baptisé le 14 Février 1635. (*Ibid.*)

du Chesne-Febvrier, la Croix et la Reauté, en l'evesché de Saint-Malo, par lequelles et pour les causes y contenues, maintient et garde ledit de la Forest, dans la possession, saizine et jouissance des dits lieux et manoirs de la Gesmeraye, du Chesne-Febvrier, la Croix et de la Reauté et leurs appartenances, et perceptions de fruits, levees et revenus d'iceux, et met en sa protection et sauvegarde ledit de la Forest, sa femme, ses enfans, serviteurs et domestiques, juridictions, procureurs, recepveurs, officiers, fermiers, chapelles, maisons, manoirs, colombiers, moulins, domaines, mettairyes, etc. ; lesdites lettres en datte du 7<sup>e</sup> Febvrier 1522, signes par le Roy et Duc, à la relation du Conseil : Mauhugeon.

Cinq actes de tenues, rendues audit sieur de la Forest, à cause de leurs terres et seigneuries de la Gesmeraye, en datte du 19<sup>e</sup> Septembre 1531, penultieme Fevrier, 6 et 20<sup>e</sup> Mars 1539 et 15<sup>e</sup> Mars 1541, duement signees et garentyes.

Induction des susdits actes desdits Bertrand de la Forest, cheff du nom et d'armes, ecuyer, sieur de Gesmeraye, et Louis de la Forest, sieur des Chapelles, son frere puisné, deffendeurs, fournye au Procureur General du Roy, demandeur, le 7<sup>e</sup> Decembre dernier, tendant et les conclusions y prises à ce que les dits de la Forest et leurs sucesseurs, en mariage legitime, soient declarez nobles et d'ancienne extraction, et, comme tels, permis à eux de prendre la qualité de nobles ecuyers et de porter armes, écussons et timbres, et jouir de tous droits, privileges introduits en faveurs des nobles, et comme tels ordonner que le nom desdits deffendeurs sera employé au catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes et de Nantes.

Deux extraits du papier baptismal de l'eglise de Medreac, par lesquels il se voit que Jean et Joseph de la Forest sont enfans d'écuyer René de la Forest et de damoiselle Jacquemine Haye, sa compagne, sieur et dame des Aulnays, en datte du 8<sup>e</sup> Aoust 1664<sup>14</sup> et 24<sup>e</sup> Aoust 1645, et datté au délivrement des 20<sup>e</sup> Juin 1663 et 4<sup>e</sup> Aoust 1667, duement signez et garentys.

Induction d'actes dudit Jean de la Forest, ecuyer, sieur des Aulnays, et Joseph de la Forest, ecuyer, sieur dudit lieu, son frere, fournie au Procureur General du Roy, demandeur, le 7<sup>e</sup> Decembre dernier, tendant pareillement, et les conclusions y prises, à ce qu'ils soient declares nobles, et comme tels permis à eux et à leurs descendants, en legitime mariage, de prendre la qualité de nobles ecuyers.

En tout ce que par les dits sieurs deffendeurs a été mis et produit par devers la ditte Chambre, au desir de leurs susdittes inductions, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare les dits Bertrand, Louis, Jean et Joseph de la Forest, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en légitime mariage, de prendre la qualité d'ecuyer, les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribuez aux nobles de la province, a ordonné que leurs noms seront inscrits au rolle et catalogue des nobles, scavoir celluy du dit Bertrand de la Forest, de la senechaussee de Nantes, et ceux des dits Louis, Jean et Joseph de la Forest, de la senechaussee de Rennes.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 22<sup>e</sup> Janvier 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Trublet, conseiller secrétaire du Roi. - Arch. dép. des Côtes-du-Nord, E. 306)

---

14 Alias : 1640. (*Ibid.*)